



Arrêt

n° 250 747 du 10 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE BOUYALSKI
Boulevard Louis Schmidt, 56
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. RAYMAEKERS *loco* Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 novembre 2005, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire, en vue de poursuivre des études en Belgique. Le 2 février 2006, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), qui a été prorogé à plusieurs reprises, dont la dernière, jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2 Le 12 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 16 novembre 2010, le 10 mars 2011, le 18 avril 2017, le 8 mai 2017 et le 12 avril 2019. Le 12 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans son arrêt n°172 477, prononcé le 28 juillet 2016.

1.3 Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 7 octobre 2015, le requérant, ainsi que son épouse et leurs enfants, ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant et de son épouse. Dans son arrêt n° 184 667 prononcé le 30 mars 2017, le Conseil a annulé les ordres de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus.

1.5 Le 29 avril 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2 du présent arrêt. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 240 461 prononcé le 3 septembre 2020.

1.6 Le 15 septembre 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2 du présent arrêt. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique le 08.11.2005 sous couvert d'un visa pour études et a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire le 02.02.2006 valable jusqu'au 31.10.2006; certificat renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2012.

L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 02.07.2015 (décision qui lui a été notifiée le 15.07.2015). En effet, il a sciemment tenté de tromper notre service en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2012-2013 et ce par la production d'une fausse attestation d'inscription émanant d'un établissement d'enseignement privé qui n'existe plus depuis le 26.11.2009 (suite à une décision juridique de dissolution et de liquidation prononcée par jugement du 26.11.2009 de la part de la 9ème Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application.

L'intéressé argue également de son séjour et de son intégration en Belgique (témoignages de connaissances, formations suivies, études, jobs étudiant, bénévolat, activités associatives). Cependant, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour étant donné que son séjour en Belgique était strictement lié à son statut d'étudiant (il savait donc qu'il devait retourner dans son pays d'origine après la fin de ses études) avant que celui-ci ne se maintienne de manière illégale sur le territoire belge. Par ailleurs, le fait de s'intégrer dans un pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est une attitude attendue de tout un chacun.

Quant aux deux promesses d'embauche ([...] et [...]) et les [sic] deux contrats de travail à durée indéterminée produites [sic], l'intéressé ne démontre pas avoir obtenu une autorisation de travail lui permettant d'exercer une activité salariée en Belgique.

Concernant la présence de son épouse et de son enfant mineur en Belgique, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge d'autant plus que les membres de sa famille précités sont également en séjour illégal. Rappelons également qu'il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des

Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé invoque aussi la scolarité de son fils mineur [H.T.C.G.] né à Bruxelles le 12.04.2014. Toutefois, il ne fait valoir aucun élément concret démontrant que son enfant ne pourra pas poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine. Aussi, la Convention des Droits de l'Enfant ne saurait dès lors être violée.

Enfin, l'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, force est de constater encore une fois qu'il n'étaye ses allégations par un élément concret alors qu'il lui incombe de le faire.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ».

1.7 Le 21 septembre 2020, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant et de son épouse.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 22bis, § 4 [lire : alinéa 4], de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate, les principes de gestion consciencieuse et de précaution, du délai raisonnable, de la proportionnalité » et du « principe *audi alteram partem* et du droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit administratif interne », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche « prise de la violation du principe général de bonne administration et de gestion consciencieuse, de l'article 41 de la [Charte], du droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du principe *audi alteram partem*, et de l'obligation de motivation résultant de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « le requérant ne s'est pas vu offrir la possibilité de faire valoir ses observations à la partie adverse avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué le 15 septembre 2020 notifié le 5 octobre 2020 qui affecte pourtant défavorablement ses droits et sa situation [...] ; [...] Que l'arrêt [du] Conseil du 3 septembre 2020 reprochait notamment à [la partie défenderesse] de ne pas suffisamment prendre en considération les éléments du dossier et de ne pas motiver sur les raisons pour lesquelles ceux-ci n'étaient pas suffisants à démontrer la bonne intégration et à permettre le bénéfice de l'article 9bis ; [...] Que dans ce cadre, l'administration avait donc l'obligation, plus que jamais, de se pencher avec sérieux et précision sur les éléments du dossier ; [...] Que les derniers éléments en leur [sic] possession datant encore de l'année 2019, il eût été opportun que l'administration contacte [le requérant] pour lui permettre d'actualiser son dossier et de l'entendre sur sa situation ; [...] Qu'en tout état de cause, c'est ce qu'envisageait de faire [le requérant] volontairement et spontanément s'il avait pu avoir le temps de prendre connaissance de la décision [du] Conseil avant de recevoir la nouvelle décision de rejet de la partie adverse ; [...] Qu'en effet, à peine 6 jours ouvrables se sont écoulés entre la prononciation de l'arrêt le 3 septembre 2020 [...] et la prise de décision nouvelle du 15 septembre 2020 [...] ; [...] Que l'on doute déjà que l'administration ait pu, dans un espace de temps aussi restreint, procéder à une nouvelle analyse approfondie et détaillée de la situation [du requérant] ; [...] Qu'en outre, l'arrêt [du] Conseil n'avait même pas encore été notifié [au requérant] lorsqu'il a reçu la décision entreprise, l'empêchant donc matériellement de faire valoir ses observations ou documents complémentaires ; [...] Que pourtant, compte tenu des procédures lancées et du temps écoulé pour le traitement de celles-ci, les dernières informations en possession de [la partie défenderesse] dataient de 2019 ; [...] Que s'agissant

de questions d'intégration relatives à une personne se trouvant en Belgique depuis plus de 15 ans, il aurait semblé adéquat et opportun de solliciter des informations récentes et nouvelles sur la situation du requérant ; [...] Que cela était d'autant plus vrai que l'administration venait de se faire sanctionner par [le] Conseil pour ne pas avoir effectué une telle analyse ; [...] Que la partie adverse souligne dans l'acte attaqué que le requérant ne démontre pas à suffisance qu'un retour au Congo est impossible ou particulièrement difficile, ni que son enfant ne pourra pas poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine ni que le requérant n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. [...] Que la partie adverse aurait dû et pu entendre le requérant au moins sur ces trois points à l'égard desquels elle prétend ne pas être suffisamment informée ; [...] Que le requérant avait des observations à faire valoir qui auraient pu influencer la prise de décision de la partie adverse et qui auraient justifié qu'une décision de rejet était disproportionnée ; [...] Qu'en effet, outre la naissance de son enfant en Belgique et la scolarisation de ce dernier dans le système Belge depuis toujours, il faut noter que le requérant a quitté son pays d'origine depuis maintenant plus de 15 ans ; [...] Qu'il a effectué ses études en Belgique, s'y est marié, y est devenu père, et y a reçu de très nombreuses propositions d'emploi (récemment encore) ; [...] Que la situation de crise sanitaire actuelle ne permet d'ailleurs pas de s'assurer qu'un retour dans son pays d'origine avec sa femme et son enfant soit envisageable ou sécuritaire, et respecte les droits fondamentaux de la famille ; [...] Que ces éléments n'ont pas pu être soumis à la partie adverse et qu'elle n'a donc pas pu les analyser, ne permettant donc pas une analyse adéquate et individualisée de la situation du requérant ; [...] Que le SPF affaires étrangères belge indique sur son site internet que les voyages en République Démocratique du Congo (RDC) sont strictement déconseillés à l'heure actuelle compte tenu de la propagation du coronavirus et de l'apparition soudaine d'un foyer Ebola depuis mai 2020 ; Qu'il précise d'ailleurs que « les structures de santé capables de répondre à des cas sévères de coronavirus sont, à quelques exceptions près, fort limitées à Kinshasa et plus encore dans le reste du pays ». [...] Qu'à côté des risques sanitaires, le SPF affaires étrangères rappelle que « le contexte sécuritaire reste volatil et dangereux sur l'ensemble du territoire » et décourage donc de voyager vers le territoire congolais. [...] Qu'il serait ainsi dangereux de voyager pour le moment, surtout avec un jeune enfant ; [...] Qu'à l'heure actuelle, également, pour raisons administratives, l'ambassade du Congo à Bruxelles ne délivre plus de passeport congolais. [...] Qu'en l'espèce, l'épouse et le fils du requérant n'ont pas de passeport congolais et ne pourraient donc pas voyager avec leur époux/père ; [...] Que dans le contexte sanitaire actuel, la famille serait séparée, sans garantie de se revoir. Une telle séparation contreviendrait de façon disproportionnée à l'article 8 CEDH (voyez *infra*). [...] Que même si un retour au Congo était possible pour l'ensemble de la famille du requérant (*quod non*), force est de constater que celui-ci serait de toute évidence particulièrement difficile dans le contexte sécuritaire et sanitaire actuel et compte tenu de l'évolution permanente des mesures sanitaires belges et congolaises ; [...] Que l'atteinte portée à la famille et en particulier à l'intérêt de l'enfant du requérant serait disproportionnée (voyez *infra*) ; [...] Que, concernant les attaches du requérant au Congo, le requérant n'est plus retourné dans son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique en 2005 [...] ; Que le requérant n'a aucune possibilité d'emploi dans son pays d'origine et n'a aucune possibilité de se loger convenablement ; [...] Que sa famille ne vit plus au Congo. Ses parents sont décédés et ses frères et sœurs vivent au Sénégal et en Angola. Le reste de sa famille (son épouse, son fils, ses oncles, ses cousines et son beau-frère) vit en Belgique et y est parfaitement intégré [...] ; [...] Que si la partie adverse avait correctement instruit le dossier et avait respecté les principes de bonne administration et du droit à être entendu, le requérant aurait pu fournir les éléments suivants, à tout le moins :

- des attestations [...] afin de confirmer ses dires et d'apporter les éléments concrets demandés par la partie adverse.

- l'acte de décès de ses parents [...] qui n'a pas pu être légalisé compte tenu des difficultés liées au coronavirus mais qui fait toutefois foi jusqu'à preuve du contraire;

[...] Que, s'agissant de la scolarité du fils du requérant, force est de constater que les éléments justifiant la poursuite de sa vie et de sa scolarité en Belgique sont purement et simplement liés à son intérêt supérieur que la partie adverse n'a pas pris en compte au moment de prendre l'acte attaqué (voyez *infra*). [...] Que le droit à être entendu implique qu'une motivation *in concreto* et personnalisée soit développée par la partie adverse ; [...] Qu'il est évident que la décision entreprise n'a pas tenu compte de la situation familiale du requérant, des attaches du requérant en Belgique, de la longueur de son séjour, de l'ampleur de la situation sanitaire internationale, ni des difficultés pour franchir les frontières congolaises ; [...] Que pourtant, c'est précisément ce que [le] Conseil lui demandait de faire ».

2.3 Dans une deuxième branche, « prise de la violation des principes de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article

62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 41§1 et §2, c) [lire : 3^{ème} tiret] de la [Charte] », elle soutient que « la partie adverse se contente de reprendre la motivation de sa première décision annulée par [le] Conseil et d'y ajouter l'un ou l'autre paragraphe stéréotypé ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [q]ue dans la décision précédente de la partie adverse datant du 29 avril 2019, annulée par [le] Conseil dans son arrêt du 3 septembre 2020, celle-ci n'avait pas examiné les éléments d'intégration du requérant *« en raison de la fraude précitée, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef et l'intéressé ne peut en tirer un quelconque avantage en sa faveur »* ; [...] Que [le] Conseil avait reconnu que cette motivation n'était pas adéquate en disposant que « [...] ». Que, dans l'acte attaqué, la partie adverse fait à nouveau fi de l'ensemble des éléments d'intégration du requérant et affirme cette fois que *« ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour étant donné que son séjour en Belgique était strictement lié à son statut d'étudiant (il savait donc qu'il devait retourner dans son pays d'origine après la fin de ses études) avant que celui-ci ne se maintienne de manière illégale sur le territoire belge »* ; [...] Qu'il convient de rappeler que la demande de séjour introduite en 2009 par le requérant était une demande de changement de statut et non une simple demande de séjour sur la base de l'article 9bis ; [...] Que le requérant avait à l'époque introduit sa demande de changement de statut sur la base des instructions du 19.07.2009, qu'il en remplissait les conditions même si celles-ci ne sont aujourd'hui plus d'application en raison de l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat [...]. [...] Que toutefois, si ces instructions ont été annulées, le pouvoir d'appréciation de l'administration dans l'évaluation des critères permettant l'octroi d'un séjour dans le cadre de l'article 9bis demeure applicable ; [...] Que le requérant a bien exposé en quoi, en ce qui le concernait, ces éléments étaient suffisants pour justifier l'octroi de son séjour ; [...] Que l'administration, de son côté, n'explique pas en quoi il n'en serait rien ; [...] Que le pouvoir d'appréciation de la partie adverse ne l'empêche pas de répondre à l'ensemble des éléments d'intégration du requérant et d'adopter une motivation adéquate, personnelle et actuelle ; [...] Que concernant le séjour passé sous statut étudiant, la partie adverse se contente de signaler que *« ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour étant donné que son séjour en Belgique était strictement lié à son statut d'étudiant (il savait donc qu'il devait retourner dans son pays d'origine après la fin de ses études) avant que celui-ci ne se maintienne de manière illégale sur le territoire belge. Par ailleurs, le fait de s'intégrer dans un pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socio-culturelles est une attitude attendue de tout un chacun »* ; [...] Que cet argument ne saurait être recevable dans la mesure où la loi permet les changements de statuts ; [...] Que les années passées sous séjour étudiant peuvent par ailleurs, à titre exemplatif, être prises en considération dans le calcul des années donnant droit à l'octroi d'un séjour permanent (carte D), et même à la nationalité belge (article 12bis du Code de la nationalité) ; [...] Qu'ainsi, l'on ne peut se contenter de se retrancher derrière le fait que le séjour étudiant avait un caractère temporaire et qu'il n'était lié qu'aux études, pour refuser de prendre en considération les effets générés par ces années passées en Belgique sous statut d'étudiant ; [...] Qu'indépendamment du caractère initialement temporaire du séjour, celui-ci a nécessairement impliqué une intégration forte en Belgique ; [...] Que par ailleurs, dans la situation du requérant, cet ancrage est d'autant plus fort qu'il a été couplé à la rencontre de sa compagne, son mariage, et la naissance de son enfant en Belgique pendant qu'il était en séjour légal ; [...] Que la partie adverse ne peut donc ignorer les effets produits par la longueur du séjour, qui plus est légal, en Belgique du requérant en se contentant de se retrancher derrière le caractère temporaire de ce séjour ; [...] Que ce faisant, la partie adverse omet des éléments essentiels du dossier et ne motive pas adéquatement sa décision ; [...] Qu'il faut rappeler que la décision attaquée constitue la troisième décision de refus successive délivrée par [la partie défenderesse] au requérant depuis l'introduction de sa demande en 2011 ; [...] Que les deux premières décisions de refus ont toutes deux été annulées par [le] Conseil ; [...] Que la procédure de régularisation [du requérant] se prolonge donc depuis plus de 9 ans, et de façon déraisonnable donc, à cause des manquements de la partie adverse ; [...] Qu'il faut rappeler que le requérant était en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande de changement de statut ; [...] Que le maintien postérieur du requérant sur le territoire belge est lié à cette prolongation excessive de la procédure et aux illégalités commises par la partie adverse dans ses décisions antérieures ; [...] Que la partie adverse est donc elle aussi responsable du maintien du requérant sur le territoire belge et des effets d'intégration renforcés dans le chef de ce dernier au cours du temps ; [...] Qu'il appartient à la partie adverse d'assumer ses responsabilités et de prendre en considération les conséquences d'une situation qu'elle a elle-même créée pendant ces 15 dernières années, d'abord en octroyant un séjour légal au requérant, et ensuite en tentant de le lui refuser sur base de motifs illégaux ; [...] Que, suite à l'arrêt du 3 septembre 2020 [du] Conseil, la partie adverse

s'est empressée de prendre une décision de refus presque similaire à la précédente sans même entendre le requérant et sans même répondre à la critique du défaut de motivation adéquate qui avait justifié l'annulation de sa première décision ; [...] Que, compte tenu du contexte sanitaire actuel, de la situation sécuritaire au Congo et du blocage administratif concernant la délivrance de passeport congolais, il est permis de douter de l'analyse *in concreto* du dossier du requérant (voir première branche); [...] Qu'en omettant de prendre en considération ces éléments, la partie adverse n'a pas pu prendre la décision attaquée en connaissance de cause, ni de façon adéquate et a dès lors violé le devoir de soin et de minutie qui lui imposait de s'assurer que tous les éléments du dossier soient pris en considération ; [...] Que la motivation de la décision entreprise ne répond pas à la critique formulée par [le] Conseil et ne permet pas de démontrer que la partie adverse aurait examiné "*si les éléments d'intégration invoqués en termes de demande constituent ou non des motifs de fond permettant une régularisation et elle ne pouvait se contenter de les rejeter en raison d'une fraude sans lien avec ceux-ci*" ».

2.4 Dans une troisième branche, « prise de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la [Charte], de l'article 24 de la [Charte], de l'article 3§1^{er} de la [CIDE] et de l'article 22bis,§4 [lire : alinéa 4] de la Constitution », elle allègue que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité des violations des droits fondamentaux provoqués par l'adoption de la décision entreprise ; [...] Qu'elle a adopté une motivation stéréotypée et n'a pas effectué une analyse *in concreto* tenant compte de l'intérêt de l'enfant du requérant ; [...] Qu'aucune motivation concernant le droit à la vie privée et familiale du requérant en particulier ou l'intérêt supérieur de son enfant ne figurent dans la décision entreprise, alors que ces éléments avaient été invoqués dans la demande et étaient connus de la partie adverse ; [...] Que seul un paragraphe référant au principe général du droit à la vie privée et familiale fait office de « réponse » à cet égard, mais qu'aucune analyse précise et concrète des éléments invoqués n'a été effectuée ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [e]n l'espèce, la motivation de la décision à cet égard est très succincte. La partie adverse se contente de préciser : « [...] ». [...] Que même en l'absence d'ordre de quitter le territoire, l'atteinte à la vie privée existe dans la mesure où cela fait depuis 2009 que le requérant vit dans une situation précaire en l'absence de régularisation de son séjour ; [...] Qu'il ne fait aucun doute que le requérant forme « une famille » en Belgique avec son épouse et son fils ; [...] Que le dossier administratif du requérant contient multiples éléments d'ordre privé et familial qui démontrent son intégration en Belgique et appuient sa demande depuis son introduction en 2009 :

- il vit en Belgique depuis 2005 ;
- il avait un séjour légal en Belgique de 2005 à 2012, soit pendant 7 ans ;
- il n'a pas ménagé ses efforts pendant cette période. Il a cumulé ses études avec de nombreux jobs étudiants, afin de lui permettre de ne pas tomber à charge de qui que ce soit et de constituer un atout sur le marché de l'emploi une fois diplômé ;
- il a des opportunités sur le marché de l'emploi en Belgique grâce notamment aux formations qu'il a suivies, à sa maîtrise des langues nationales, à son expérience professionnelle... Il a déjà produit plusieurs promesses d'embauche. Il ne présente donc aucun risque de devenir une charge pour l'Etat belge ;
- il s'est marié en Belgique [...] ;
- il a eu un enfant, qui est né en Belgique, qui est maintenant âgé de 6 ans et demi, qui y est scolarisé, qui n'a jamais vécu au Congo, dont l'environnement habituel est en Belgique et pour qui un retour vers le Congo serait très violent et perturbant ;
- il vit en famille en Belgique où il est parfaitement intégré et actif dans des associations ;
- il n'a plus d'attache au Congo. Ses parents sont décédés. Ses oncles, cousin(e)s et le frère de son épouse sont en Belgique. Ses frères et sœurs sont au Sénégal ou en Angola [...]. [...] Que l'ensemble de la famille mène une vie épanouie depuis plusieurs années en Belgique ; [...] Qu'en raison du contexte sanitaire actuel, il serait dangereux pour le requérant et sa famille de voyager à l'étranger ; [...] Qu'un tel voyage est pour le moment particulièrement difficile en raison du contexte sanitaire et sécuritaire au Congo, et des difficultés administratives pour obtenir un passeport ; [...] Qu'en raison de toutes ces difficultés, le risque est réel que la famille soit séparée ce qui serait tout à fait disproportionné ; [...] Que, depuis 2009, le requérant (et après, sa famille) subit les conséquences du retard administratif et de l'ingérence continue de la partie adverse dans ses droits fondamentaux, dans son équilibre privé et dans son épanouissement personnel ; [...] Que le requérant avait pourtant précisé, dans sa demande de régularisation et dans les compléments

envoyés par la suite à [la partie défenderesse] qu'il lui était impossible de rentrer au Congo, dans la mesure où il n'y avait plus aucune attache, qu'il vivait en Belgique depuis 10 ans, qu'il y avait établi sa vie de famille et sa vie sociale, qu'il s'y était marié, que son fils y était né, avait maintenant 5 ans (6 ans et demi maintenant), y était scolarisé, qu'il n'avait jamais été au Congo, que son environnement habituel se situait en Belgique et qu'il serait particulièrement violent de l'en arracher, qu'il avait beaucoup d'opportunités d'emploi en Belgique, qu'un retour dans son pays d'origine, même temporaire, lui ferait perdre toute chance d'obtenir un emploi en Belgique, compte tenu des contacts qu'il s'est forgé sur le territoire du Royaume, qu'il s'est investi dans le tissu social et associatif belge, etc. ; [...] Que la partie adverse n'a pas donné l'opportunité au requérant d'actualiser sa situation ni même d'apporter des éléments concrets pour démontrer ses dires alors que les attestations jointes au présent recours auraient pu être déposées (voir *supra* première branche) ; [...] Que la partie adverse ne tient pas compte du contexte sanitaire actuel, du contexte sécuritaire actuel ni même du blocage administratif à l'ambassade de la R.D du Congo alors que les principes de bonne administratif lui imposent de faire une analyse minutieuse (voyez *supra*) ; [...] Que, dans sa motivation, la partie adverse n'a répondu à aucun de ces arguments ; [...] Qu'il incombe également à l'administration de montrer qu'elle a eu le souci de ménager le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant [...] ; Que cela n'a pas été le cas en espèce ; [...] Qu'en l'absence de cet examen de proportionnalité et de l'analyse de l'ensemble des éléments avancés par le requérant, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH ; [...] Que s'agissant plus précisément de l'examen de l'intérêt de l'enfant, la décision se contente d'affirmer que « *l'intéressé invoque aussi la scolarité de son fils mineur [H.T.C.G.] né à Bruxelles le 12.04.2014. Toutefois, il ne fait valoir aucun élément concret démontrant que son enfant ne pourra pas poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine. Aussi, la Convention des Droits de l'Enfant ne saurait dès lors être violée.* » [...] Que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant ne se limite pas à examiner uniquement si la poursuite de la scolarité de l'enfant est possible dans un pays ou dans un autre ; [...] Que la partie adverse aurait dû effectuer une analyse concrète de l'impact de la décision attaquée sur l'intérêt de l'enfant du requérant ; [...] Que le dossier administratif contient les informations suivantes :

- [C.] est né en Belgique en 2014 ;
- il n'a jamais vécu ailleurs qu'en Belgique qui est « son pays » ;
- il n'a jamais été au Congo et un retour reviendrait à l'extraire de son environnement habituel, ce qui, compte tenu de son jeune âge, le perturberait et le déséquilibrerait ;
- il est maintenant âgé de 6 ans et demi, est en première primaire où il apprend à lire et à écrire, il a des amis, voit régulièrement la famille de ses parents
- ...

[...] Qu'un changement de scolarité n'est pas possible à l'heure actuelle en raison du contexte sanitaire et sécuritaire en Belgique et au Congo ; [...] Qu'en outre, les programmes scolaires belge et congolais ne sont pas identiques ; [...] Qu'un changement de pays et de type de scolarité, alors que [C.] vit et est scolarisé en Belgique depuis toujours, aurait un impact considérable sur son équilibre ; [...] Que la partie adverse n'examine pas cet impact alors qu'il est évoqué dans la demande ; [...] Que le Congo n'est plus le pays du requérant qui l'a quitté depuis 15 ans sans jamais y retourner, il n'y a d'ailleurs plus la moindre attache, plus le moindre logement, plus la moindre relation ; [...] Que la partie adverse n'a pas motivé sa décision à l'égard des risques pour l'enfant en cas de retour au Congo et de son intérêt supérieur, alors qu'il n'a jamais vécu là-bas, qu'il ne connaît personne et qu'il ne connaît pas le pays ; [...] Que la partie adverse n'a pas non plus motivé sa décision au regard du bas âge de [C.], de sa minorité et donc de sa situation de vulnérabilité particulière ; [...] Que la partie adverse se contente d'une phrase type « *Aussi, la Convention des Droits de l'Enfant ne saurait dès lors être violée* » sans répondre aux arguments du dossier et sans expliquer finalement pour quelles raisons il n'y aurait pas de violation ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi du long séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de l'absence d'attache avec son pays d'origine, de sa volonté de travailler, de la présence de son épouse et de son fils mineur en Belgique ainsi que de la scolarité de ce dernier.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision attaquée serait sur ce point insuffisante, inadéquate ou stéréotypée. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.2.3 S'agissant en particulier de l'intégration du requérant en Belgique, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que l'intégration invoquée par le requérant ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative de ce dernier.

Par ailleurs, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fondé la motivation du quatrième paragraphe de la décision attaquée uniquement sur la mention du séjour légal du requérant en tant qu'étudiant en Belgique. Il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est en effet pas contentée de relever ce fait, mais qu'elle a également précisé que « *Par ailleurs, le fait de s'intégrer dans un pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est une attitude attendue de tout un chacun* ». Il en résulte que la partie défenderesse ne s'est donc pas « content[ée] de se retrancher derrière le fait que le séjour étudiant avait un caractère temporaire et qu'il n'était lié qu'aux études ».

A ce sujet, le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

De plus, s'agissant du grief relatif au délai – qualifié de déraisonnable par la partie requérante – de traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

À toutes fins utiles, le Conseil observe, d'une simple lecture de celle-ci, que la demande visée au point 1.2 n'était pas une demande de changement de statut d'étudiant en tant que telle – qui doit respecter les conditions prévues à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) –, mais bien une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, notamment, dans sa décision du 7 février 2011 où elle autorise le requérant au séjour en tant qu'étudiant jusqu'au 31 octobre 2011, la partie défenderesse prend soin d'indiquer que « *La décision ci-dessus est consécutive à la demande de renouvellement du titre de séjour en tant qu'étudiant. Toutefois, l'examen des éléments invoqués dans le cadre de l'Instruction du 19/07/2009 se poursuit et fera prochainement l'objet d'une décision séparée* ».

3.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation au regard de cette disposition, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence.

Partant, il convient d'examiner en l'espèce si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée du requérant, dont celui-ci se prévalait expressément dans sa demande.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que « *Concernant la présence de son épouse et de son enfant mineur en Belgique, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge d'autant plus que les membres de sa famille précités sont également en séjour illégal. Rappelons également qu'il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) »*. De même, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de son intégration et de l'absence d'attaches avec son pays d'origine, et a considéré que « *L'intéressé argue également de son séjour et de son intégration en Belgique (témoignages de connaissances, formations suivies, études, jobs étudiant, bénévolat, activités associatives). Cependant, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour étant donné que son séjour en Belgique était strictement lié à son statut d'étudiant (il savait donc qu'il devait retourner dans son pays d'origine après la fin de ses études) avant que celui-ci ne se maintienne de manière illégale sur le territoire belge. Par ailleurs, le fait de s'intégrer dans un pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est une attitude attendue de tout un chacun »* et que « *l'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, force est de constater encore une fois qu'il n'étaye ses allégations par un élément concret alors qu'il lui incombe de le faire »*. La partie défenderesse démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Cette balance n'est pas adéquatément contestée par cette dernière qui se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié les éléments du dossier, sans autre développement à cet égard et de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence, *quod non* au vu de ce qui précède, la partie défenderesse, ayant répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de ce dernier au sens indiqué *supra* au point 3.2.1 du présent arrêt.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale en Belgique avec son épouse et leur enfant, lesquels ne sont pas non plus autorisés au séjour sur le territoire du Royaume, et n'expose pas valablement en quoi ladite vie privée et familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine, ses arguments relatifs à la situation sanitaire mondiale, au contexte sécurité en RDC et aux difficultés administratives pour obtenir un passeport étant trop générales que pour convaincre le Conseil. Elle ne peut donc être suivie quand elle prétend que « le risque est réel que la famille soit séparée ce qui serait tout à fait disproportionné ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

Le même raisonnement s'applique à l'article 7 de la Charte, lequel prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale.

3.2.5 S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, outre ce qui précède en ce qui concerne la violation alléguée de la vie familiale du requérant avec son enfant et le constat de ce que ce dernier n'est pas partie à la cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé que « *L'intéressé invoque aussi la scolarité de son fils mineur [H.T.C.G.] né à Bruxelles le 12.04.2014. Toutefois, il ne fait valoir*

aucun élément concret démontrant que son enfant ne pourra pas poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine. Aussi, la Convention des Droits de l'Enfant ne saurait dès lors être violée ». Il en ressort que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt de l'enfant mineur en examinant l'argument tiré de la scolarité suivie en Belgique (le Conseil renvoyant pour le surplus au point 3.2.4.2 en ce qui concerne la vie familiale du requérant et de sa famille en Belgique) et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estimait que cet élément invoqué par le requérant ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de ce dernier au sens indiqué *supra* au point 3.2.1 du présent arrêt

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie à cet égard dans la décision attaquée, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant qui a pourtant fait l'objet dans la décision attaquée d'une analyse dont elle reste en défaut de démontrer, en particulier, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.3.1 Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande» (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime que « [Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

3.3.2 En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

3.3.3 De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre

ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné le fond de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu le requérant. De plus, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants et notamment des éléments relatifs à sa situation professionnelle. En outre, il rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande renouvellement de sa carte de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et 27 mai, n° 27 888).

En outre, le court délai mis par la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée après l'arrêt du Conseil n°240 461 ne justifie pas le fait que la partie défenderesse aurait violé le droit d'être entendu du requérant. De plus, la partie requérante n'établit pas que « l'arrêt [du] Conseil n'avait même pas encore été notifié [au requérant] lorsqu'il a reçu la décision entreprise, l'empêchant donc matériellement de faire valoir ses observations ou documents complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir ».

Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé le droit d'être entendu du requérant.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT